

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 juin 2018

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST , M. Cédric PIRNAY, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Frédéric BAELEN quitte la séance pour le point 9.1..

M. Michel BARBIER quitte la séance au point 11.1..

Mme Claire ARNOUX-KIPS quitte la séance pour le point 14.2.2..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 14/06/2018

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Informations légales

1.1. Registre institutionnel - tenue d'un registre

Depuis 2008, les titulaires d'un mandat local (Bourgmestre, Echevins, Président de CPAS, Conseillers communaux) mais aussi les personnes non élues qui, à la suite d'une décision d'un des organes de la commune, exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait, sont soumis à un contrôle régional de leurs mandats et de leurs rémunérations perçues dans le cadre de l'exercice de leurs mandats. Le but poursuivi est de vérifier que les rémunérations du mandataire ne dépassent pas la limite légale.

Un nouveau mécanisme de déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunérations est instauré par les décrets du 29 mars 2018 modifiant respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement et les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Cette déclaration a pour but :

- de permettre le contrôle, par la direction du contrôle des mandats, des dispositions légales instaurant l'obligation de déclaration ainsi que des règles de rémunération ;
- d'assurer une publication annuelle au Moniteur belge et sur le site internet de la Région d'un cadastre des mandats, des fonctions et des rémunérations tels qu'ils seront mentionnés par les assujettis dans leur formulaire de déclaration ainsi qu'une liste des assujettis qui auront été identifiés comme défaillants dans leur obligation de rentrer une déclaration.

La Direction du contrôle des mandats au sein du Service public de Wallonie est chargée de collecter et de contrôler les déclarations.

Les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être transmises au plus tôt le 1er mai 2018 et au plus tard le 31 juillet 2018 par voie recommandée à :

Direction du contrôle des mandats
Rue Champêtre, 2
5100 Namur (Jambes)

Pour le dépôt des déclarations, les bureaux de la Direction du contrôle des mandats sont accessibles du lundi au vendredi, de 8H30 à 13H00.

Attention, la déclaration relative aux rémunérations perçues par les titulaires d'un mandat originaire exécutif dans le cadre de mandats privés doit être remise sous enveloppe scellée à la direction du contrôle des mandats.

De nouveaux formulaires seront à votre disposition dès le mois de mai et seront accessibles via le site internet declaration-mandats.wallonie.be :

- soit au format PDF : ils sont alors imprimés puis complétés à la main avant d'être transmis par courrier recommandé ;
- soit en version électronique : ils peuvent alors être complétés en ligne.

Ils seront également accessibles sur le portail wallonie.be et sur le portail pouvoirslocaux.wallonie.be.

1.2. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant qu'il est désormais de la compétence du Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le canevas du tableau de rémunération a été publié après que l'ordre du jour du Conseil communal ait été envoyé ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

1.3. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6421-1° qui précise :

- que le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

- que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- ✓ les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- ✓ les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- ✓ pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

- que ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs ;

- que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

- que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

- ✓ au Gouvernement wallon;
 - ✓ aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;
 - ✓ concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication ;
- que pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés. " ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues dans le courant de l'exercice précédent ;
- ce rapport contient également :
 - ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- le Président du Conseil communal transmet une copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est pas encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de mobilité perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué à la Commune et au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération ;

Article 3:

De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2018,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (BULTOT Alain) ET 5 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Fabriques d'églises - Tutelle

3.1. Eglise protestante de Belgique - compte 2017 - avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par quatorze communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2017 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 29 avril 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 15 mai 2018;

Considérant que le compte 2017 de l'église protestante unie de Belgique présente un boni de 210,09 € (au compte 2016 arrêté par le Conseil communal de Namur: boni de 4.550,02 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 76-2018 daté du 16 juin 2018 par lequel le Directeur financier stipule financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2017 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision à l'administration communale de Namur.

3.2. Fabrique d'église de Floreffe-centre - compte 2017 - réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. §1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 18 avril 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 20 avril 2018;

Vu la décision du 17 mai 2018, réceptionnée le 18 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte) avec la remarque suivante :

- Article 15 : 391,55 € (facture datée de 2018) ;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni, après réformation, de 8.633,74 € (au compte 2016 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.523,50 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 56-2018 daté du 09 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2017 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre qui s'établit comme suit :

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
06 a	Chauffage	3.021,04	2.819,72. Quatre factures concernent 2018 -> compte 2018
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	396,05	342,55. Deux factures concernent 2018 -> compte 2018

Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
45	Papier, plumes, encre etc	69,42	65,41. Une facture concerne 2018 -> compte 2018

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.517,52
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.626,46
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	14.143,98
Balance - recettes	22.777,72
- dépenses	14.143,98
Excédent	8.633,74

Article 2 :

- De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
 - à l'organe représentatif agréé.

4. Funérailles et sépultures

4.1. Projet d'extension du cimetière de Sovimont - Approbation du projet

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1232-3 § 1 qui stipule que la décision du conseil communal (...) de créer ou étendre un cimetière traditionnel ou cinéraire est soumise à l'approbation du gouverneur de province;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009-modifié par celui du 20 mars 2014- portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en date du 26 avril 2010 ;

Considérant que la capacité du cimetière de Sovimont a atteint son maximum et qu'il est dès lors nécessaire de l'agrandir ;

Considérant qu'une procédure est en cours en vue d'acquérir une parcelle de terrain jouxtant l'actuel cimetière de Sovimont et cadastrée 1ère division Floreffe, section G, n° 186d, d'une contenance de 25a 33ca appartenant à la succession de M. Camille POCHET ;

Vu le plan d'aménagement interne et de situation dressés par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet d'extension établi par les services communaux et comprenant un plan de situation, un plan d'aménagement interne et le règlement général de police sur les cimetières, ci-annexés.

Article 2 :

De soumettre le dossier susmentionné en quatre exemplaires au Gouverneur de la Province en vue de son approbation et de lui transmettre copie de la présente.

5. Marché public de fournitures

5.1. Achat et livraison de mobilier pour la crèche de Franière - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services » ;

« Art. L1222-4, §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de fournitures passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/F-ID377-20180012 ayant pour objet l'"Achat et livraison de mobilier pour la crèche de Franière";

Considérant que ce marché est divisé en trois lots :

- Lot 1 (Mobilier de puériculture) estimé à 27.106,61 € TVAC;
- Lot 2 (Mobilier de bureau) estimé à 8.662,39 € TVAC;
- Lot 3 (Mobilier fixe) estimé à 29.029,11 € TVAC;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 64.798,11 € TVAC (53.552,16 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 77-2018 daté du 16 juin 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 835/741-98/20180012 du budget extraordinaire 2018 (35.000 €) ;

Que cette dépense est financée par un emprunt inscrit à l'article 835/961-51/20180012 du budget extraordinaire 2018 (35.000 €) ;

Considérant que le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet l'"Achat et livraison de mobilier pour la crèche de Franière".

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° JG/F-ID377-20180012 ayant pour objet l'"Achat et livraison de mobilier pour la crèche de Franière", établi par le service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 64.798,11 € TVAC (53.552,16 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Le marché est divisé en trois lots :

- Lot 1 (Mobilier de puériculture) estimé à 27.106,61 € TVAC ;
- Lot 2 (Mobilier de bureau) estimé à 8.662,39 € TVAC ;
- Lot 3 (Mobilier fixe) estimé à 29.029,11 € TVAC.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 835/741-98/20180012 du budget extraordinaire 2018 (35.000€).

Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 835/961-51/20180012 du budget extraordinaire 2018 (35.000 €).

Le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

6. Marchés publics de services

6.1. Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe prévues au budget 2018 - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« Art. L1222-3 :

§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2 000 euros hors TVA.

§ 3 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

15000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux par. 2 et 3.

« Art. L1222-4. §1er.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services; visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:

- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA ;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° relatif à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28§1, 6° qui stipule :

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les <marchés> <publics> de services ayant pour objet :

- 6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que conformément à l'article 28§1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure sui generis respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ; Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 3) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant que le CPAS de Floreffe, pour l'année 2018, ne réalisera aucun emprunt ; qu'il n'est donc pas inclus dans ladite procédure ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° CW/JJD/2018/ID421 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe - année 2018 » - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats ;
- les modalités de dépôt et de validité des offres ;
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points ;
- les modalités d'exécution du marché ;

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les procédures sui generis ne sont pas soumises à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire (seules les procédures nommées audit article sont soumises à transmis obligatoire) ;

Considérant que le montant estimé des emprunts pour la commune en 2018 est de 4.523.586,83 € et que l'estimation des intérêts est de 1.689.425,93 € (taux estimé de 2 %) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 80-2018 du 18 juin 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2018 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De recourir à une procédure *sui generis* - dénommée procédure de mise en concurrence - dans le cadre du marché public relatif aux emprunts de l'année 2018 pour la commune de Floreffe.

Article 2 :

De fixer les modalités de la procédure *sui generis* - dénommée procédure de mise en concurrence - comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires). La liste de ces opérateurs sera arrêtée par le Collège communal ;
- Ces entreprises seront consultées via l'envoi par courrier postal du CSC n° CW/JJD/2018/ID421 auquel sera joint un formulaire d'offre.

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre déposeront celle-ci aux dates et heures indiquées dans le CSC en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC et notamment les documents relatifs aux critères de sélections et d'attribution du marché.

Négociation :

Des négociations seront entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution :

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution mentionnés dans le CSC n° CW/JJD/2018/ID421

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° CW/JJD/2018/ID421.

Article 4 :

De fixer le montant estimatif du marché à 1.689.425,93€ (montant estimé des intérêts)

Article 5 :

D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2018 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

6.2. Renouveaulement du portefeuille des assurances pour les années 2019 à 2022 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« Art. L1222-3 :

§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2 000 euros hors TVA.

§ 3 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

15000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux par. 2 et 3.

«Art. L1222-4. §1er.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services; visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:

- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** passé en **Procédure négociée avec publicité** (devenu procédure concurrentielle avec négociation) excédant **62.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ainsi que les articles 38, § 1, 1° d (les spécifications techniques ne peuvent être établies avec précisions), 48, 57 et 58 qui stipulent :

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Procédure concurrentielle avec négociation

Art. 38. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants :

- 1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants:*
 - a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;*
 - b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes;*
 - c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;*

- d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;
- e) accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne;
- f) le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;

2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. S'il n'inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur sera par contre tenu de publier un avis de marché.

Néanmoins, lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre les opérateurs économiques qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de sélection, que ceux-ci aient ou non remis une offre régulière ou n'aient pas remis une offre dans le cadre de la première procédure. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché.

§ 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable.

§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation.

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction

Art. 57. Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La <durée> totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.

Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Le Roi peut fixer les modalités additionnelles pour l'utilisation des marchés à tranches fermes et conditionnelles, ainsi que pour l'utilisation des clauses de reconduction.

Division des marchés en lots

Art. 58 § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux <marchés> <publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, § 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal adopte une convention générale avec le CPAS de Floreffe afin de définir les droits et obligations des deux parties dans le cadre de marchés conjoints ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et notamment ses articles 6 à 7 relatifs à l'estimation du montant du marché, 11 à 17 relatifs à la publicité européenne et 49 à 50 relatifs aux lots :

CHAPITRE 2 - Estimation du montant du marché

Art. 6. L'estimation du montant du marché établie lors du lancement de la procédure détermine les règles qui lui sont applicables pendant tout son déroulement, pour autant que l'application de ces règles dépende de la valeur estimée du marché ou découle de l'obligation d'assurer une publicité européenne préalable.

Art. 7. § 1er. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. L'estimation tient compte de la durée et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment des éléments suivants :

- 1° toutes les options exigées ou autorisées;
- 2° tous les lots;
- 3° toutes les répétitions au sens de l'article 42, § 1er, 2°, de la loi;
- 4° toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché;
- 5° toutes les primes ou tous les paiements que le pouvoir adjudicateur prévoit au profit des candidats, participants ou soumissionnaires;
- 6° le cas échéant, les clauses de réexamen;
- 7° les reconductions.

§ 2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Nonobstant l'alinéa 1er, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

§ 3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de soustraire le marché aux règles de publicité. De même, un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient.

§ 4. La valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis de marché ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché, par exemple, au moment de l'envoi des documents du marché.

§ 5. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

§ 6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés.

§ 7. Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur s'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

§ 8. Lorsqu'il s'agit de ≤marchés> ≤publics> de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :

1° soit la valeur réelle globale des marchés successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

2° soit la valeur globale estimée des marchés successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

§ 9. Pour les ≤marchés> ≤publics> de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :

1° en cas de ≤marchés> ≤publics> ayant une ≤durée> déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la ≤durée> du marché ou,

dans la mesure où la ≤durée> du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

2° en cas de ≤marchés> ≤publics> ayant une ≤durée> indéterminée ou dans le cas où leur ≤durée> ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

§ 10. Pour les ≤marchés> ≤publics> de services, l'estimation inclut la rémunération totale du prestataire de services.

Aux fins de calcul de cette valeur, sont pris en compte :

1° pour les services d'assurance : la prime payable et les autres modes de rémunération;

2° pour les services bancaires et autres services financiers : les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération;

3° pour les marchés impliquant la conception : les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

§ 11. En ce qui concerne les ≤marchés> ≤publics> de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante :

1° en cas de marchés ayant une ≤durée> déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois : la valeur totale pour toute leur ≤durée>;

2° en cas de marchés ayant une ≤durée> indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois : la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

Section 2. - Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1° [1 5.548.000 euros]¹ pour les ≤marchés> ≤publics> de travaux;

2° [1 144.000 euros]¹ pour les ≤marchés> ≤publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux visés à l'annexe 2, partie A, et pour les concours organisés par ceux-ci; en ce qui concerne les ≤marchés> ≤publics> de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe 2, partie B;

3° [1 221.000 euros]¹ pour les ≤marchés> ≤publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs non visés au 2° et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux ≤marchés> ≤publics> de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe 2, partie B;

4° 750.000 euros pour les ≤marchés> ≤publics> de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques visés au chapitre 6 de la loi.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, sont adaptés par le ministre compétent sur la base des révisions prévues à l'article 19, alinéa 2, de la loi.

Art. 12. Nonobstant l'article 7, § 1er, lorsque des travaux, des fournitures homogènes ou des services atteignent les seuils mentionnés à l'article 11 et sont répartis en lots, le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'application de la publicité européenne pour des lots dont la valeur individuelle estimée est inférieure respectivement à 1.000.000 d'euros pour des travaux et à 80.000 euros pour des fournitures et des services, à condition que leur valeur estimée cumulée n'excède pas vingt pour cent de la valeur estimée cumulée de tous les lots. Les dispositions de la publicité belge sont dans ce cas applicables aux lots concernés.

Section 3. - Publicité européenne

Art. 13. Cette section est applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne visés à l'article 11.

Sous-section 1re. - Règles générales

Art. 14. La publicité européenne est organisée au moyen d'un avis de marché, d'un avis d'attribution de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 15. § 1er. Conformément à l'article 60 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de ≤marchés≥ ≤publics≥ par le biais de la publication d'un avis de préinformation. Ledit avis de préinformation contient les informations mentionnées à l'annexe 3, partie B. Il est publié selon une des voies suivantes :

1° par le Bulletin des adjudications et le Journal officiel de l'Union européenne, ou

2° par le pouvoir adjudicateur sur son profil d'acheteur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa 1er,

2°, il envoie au Bulletin des Adjudications et à l'Office des publications de l'Union européenne un " avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ", qui contient les informations décrites à l'annexe 3, partie A. Cet avis de préinformation ne peut être rendu public par le biais d'un profil d'acheteur avant l'envoi d'un " avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ". Un tel avis de préinformation sur le profil d'acheteur mentionne la date de cet envoi.

§ 2. La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 36, § 2, 37, § 3 et 38, § 3, dernier alinéa, de la loi.

L'avis de préinformation est publié le plus rapidement possible après le début de l'année budgétaire ou, pour les travaux, après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que le pouvoir adjudicateur entend passer.

Art. 16. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.

Art. 17. Conformément à l'article 62 de la loi, chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publication préalable, fait l'objet d'un avis d'attribution de marché.

Cet avis contient les informations mentionnées à l'annexe 5.

CHAPITRE 9. – Lots

Art. 49. En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :

1° pour chacun des lots séparément;

2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé.

Lorsque les documents du marché le requièrent et que le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Art. 50. Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter soit un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués; à condition que les documents du marché ne l'interdisent pas.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 6 qui stipule :

Art. 6. § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n'est pas d'application :

1° aux marchés de fournitures passés par procédure négociée sans publication préalable ou par procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément aux articles 42, § 1er, 3° et 4°, c), et 124, § 1er, 9° à 11°, de la loi et à l'article 25, 3°, b) et c), de la loi défense et sécurité,

2° aux marchés de services d'assurance, services bancaires et services relatifs aux investissements des institutions financières qui tombent sous les codes CPV 66100000-1 jusqu'à et y compris 66720000-3 ainsi que les services des institutions financières de la catégorie 12 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité;

3° aux marchés relatifs aux services sociaux et sanitaires de la catégorie 25 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité;

4° aux services sociaux et autres services spécifiques visés à l'annexe III de la loi, à l'exception de ceux repris dans l'annexe précitée sous la description " Services d'hôtellerie et de restauration " et " Services juridiques dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, lu en combinaison avec l'article 28,

1er, alinéa 1er, 4° " ;

5° aux marchés conjoints de pouvoirs adjudicateurs de plusieurs pays ;

6° aux marchés qui concernent la création et le fonctionnement d'une société mixte en vue de

L'exécution d'un marché ;

7° aux marchés tombant sous le champ d'application du titre 3 de la loi et qui sont passés soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques pour les marchés n'ayant pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

8° aux marchés de désignation d'un réviseur d'entreprises.

§ 2. Les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d'application aux marchés visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.

Les articles 12, § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, ainsi que l'article 62/1, sont applicables aux marchés visés à l'alinéa 1er et au paragraphe 1er, 7° et 8°.

§ 3. Le présent arrêté est d'application aux services juridiques visés à l'annexe III de la loi et comportant les codes CPV 79100000-5 jusqu'à et y compris 79140000-7, ainsi que 75231100-5, pour autant qu'il ne s'agisse pas des services mentionnés à l'alinéa 2.

Le présent arrêté n'est pas d'application aux marchés de désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi. Il en va de même pour les services juridiques mentionnés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, c) à e), de la loi.

§ 4. Pour les marchés passés par des entreprises publiques et relevant du champ d'application du titre 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité, les articles 9, §§ 2 et 3, 69, 95, 127 et 160 du présent arrêté ne sont pas applicables, quel que soit le montant estimé du marché.

§ 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.]]

Considérant que conformément à l'article 6§1, 2° les règles générales d'exécution ne sont pas applicable au présent marché ; que toutefois, conformément à l'article 6§5, l'adjudicateur entend rendre applicable diverses dispositions des règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 04 avril 2014 sur les contrats d'assurance et notamment ses articles 84 à 86 :

Formes de résiliation

Art. 84. § 1er. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Dans le cas visé à l'article 71, la résiliation se fait par l'acte de mise en demeure visé à l'article 70.

§ 2. Sauf dans les cas visés aux articles 57, §§ 3, 4 et 5, 71 et 86, § 1er, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Le délai visé à l'alinéa 1er doit être indiqué dans le contrat et rappelé dans l'acte de résiliation.

Section IX. - Durée et fin du contrat

Durée des obligations

Art. 85. § 1er. La durée du contrat d'<assurance> ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 84, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Le contrat ne peut imposer d'autres délais de préavis.

Les parties peuvent cependant résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux opérations de capitalisation ni aux contrats d'<assurance> maladie et d'<assurance> sur la vie. Toutefois, quelle que soit la durée de ces contrats, le preneur d'<assurance> peut les résilier chaque année, soit à la date anniversaire de la prise de cours du contrat, soit à la date de l'échéance annuelle de la prime.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux contrats d'<assurance> portant sur les risques que le Roi détermine.

Toutefois, les risques suivants ne peuvent pas être exclus :

- Responsabilité civile et corps de véhicules en matière de véhicules automoteurs;

- Incendie (risques simples);
- Responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée;
- Accidents corporels couverts à titre individuel;
- Assistance;
- Protection juridique.

§ 3. Le présent article n'est pas applicable aux contrats d'<assurance> d'une durée inférieure à un an.

Résiliation après sinistre

Art. 86. § 1er. Dans les cas où l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, le preneur d'<assurance> dispose du même droit. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Lorsque le preneur d'<assurance>, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'<assurance> dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

§ 2. En <assurance> sur la vie ou en <assurance> maladie, l'assureur ne peut se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre.

§ 3. En <assurance> couvrant la responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs, l'assureur ne peut se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'<assurance> obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Dans les cas où la résiliation n'est pas autorisée au sens de l'alinéa précédent, la résiliation par l'assureur d'une garantie annexe au contrat couvrant la responsabilité civile, ne lui permet pas d'invoquer les dispositions de l'article 66 pour résilier ce dernier.

§ 4. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne sont pas applicables aux contrats d'<assurance> portant sur les risques que le Roi détermine.

Toutefois, les risques visés à l'article 85, § 2, alinéa 2, ne peuvent pas être exclus.

Considérant que l'actuel marché d'assurance se termine de plein droit et sans mise en demeure au 31 décembre 2018 ; qu'il convient en conséquence de relancer un nouveau marché ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 04 avril 2014, la durée des contrats d'assurance ne peut excéder un an ; que ces contrats peuvent être reconduits tacitement ; qu'en cas de résiliation au terme de la durée annuelle, la période de préavis est fixée à 3 mois ;

Considérant la volonté de ne pas réaliser de nouvelle procédure de marché public chaque année ;

Considérant la possibilité offerte par l'article 57 la loi sur les marchés publics de reconduire un marché pour plusieurs périodes successives sur une période maximale ne pouvant dépasser 4 années ;

Considérant que ce marché commencerait au 01 janvier 2019 et se terminerait au 31 décembre 2019 ; qu'il serait tacitement reconduit pour 3 période d'un an successives pour se terminer de plein droit au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit du marché conjoint avec le CPAS de Floreffe ; qu'une délibération du Conseil communal du 04 septembre 2017 adopte la convention générale ente la commune et le CPAS relative aux marchés publics conjoints ; que le CPAS de Floreffe a adopté la convention générale en con Conseil de l'Action Sociale du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la valeur du marché sur toute sa durée, à savoir sur 4 années,;

Considérant que pour les services d'assurance, il convient d'évaluer le montant du marché sur base des primes payables et de tous autres modes de rémunération;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/ID/050/124-08/2019-2022/ID405 ayant pour objet "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la commune de Floreffe et du CPAS - Années 2019 à 2022";

Considérant que le marché est divisé en lots, estimés comme suit :

Lot n° 1 - Assurances « Patrimoine »

Volet 1 : Assurance dégâts matériels pour la Commune : 12.000 € par an
Assurance dégâts matériels pour le CPAS : 150 € par an
Volet 2 : Assurance Tous risques informatique pour la Commune : 570 € par an
Assurance Tous risques informatique pour le CPAS : 175 € par an
soit un total pour l'ensemble du lot sur 4 ans de 51.580 € (0% TVA)

Lot n° 2 - Assurances « accidents du travail »

Assurance accidents du travail pour la Commune : 30.000 € par an
Assurance accidents du travail pour le CPAS : 12.000 € par an
soit un total pour l'ensemble du lot sur 4 ans de 168.000 € (0% TVA)

Lot n° 3 - Assurances « responsabilités »

Volet 1 : RC Générale - protection juridique commune : 6.100 € par an
RC Générale - protection juridique CPAS : 3.000 € par an
Volet 2 : Responsabilité objective – commune : 438 € par an
Responsabilité objective – CPAS : 80 € par an
volet 3 : Responsabilité civile scolaire – commune : 2.650 € par an
volet 4 : Responsabilité civile demandeur d'asile – CPAS : 100€ par an
volet 5 : Sécurité des élus - Commune : 1500 € par an
volet 5 : Sécurité des élus - CPAS : 400 € par an
soit un total pour l'ensemble du lot sur 4 ans de 57.072 € (0% TVA)

Lot n° 4 - Assurances « automobiles »

Volet 1 : Assurance véhicule automoteur – commune : 12.700 € par an.
Assurance véhicule automoteur – CPAS : 1.200 € par an.
Volet 2 : Assurance omnium mission – commune : 705 € par an.
Assurance omnium mission –CPAS : 600 € par an.
soit un total pour l'ensemble du lot sur 4 ans de 60.820 € (0% TVA)

Considérant que le montant estimatif du marché est de 337.472€ TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions du marché ainsi que le devis estimatif et le projet d'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé du marché dépasse les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure concurrentielle avec négociation pour les motifs suivants :

Les spécifications du marché ne peuvent être établies avec précision, à savoir:

En droit :

La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure ouverte, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

En fait :

La diversité des clauses techniques des contrats d'assurances ainsi que les multiples possibilités de services à offrir sont telles que le pouvoir adjudicateur doit pouvoir être en mesure de les négocier de manière à rencontrer au mieux ses besoins en fonction de ses propres capacités financières et du risque financier qu'il entend assumer.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, si l'adjudicateur entend se laisser la possibilité de ne pas négocier les offres, cette mention doit être indiquée dans l'avis de marché ;

Considérant que cette procédure est réalisée en deux étapes, une première étape permettant la sélection de candidats et une seconde étape afin d'analyser les offres déposées par les candidats sélectionnés ;

Considérant la volonté d'obliger les entreprises à remettre prix sous format électronique (utilisation d'e-tendering) ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 81 daté du 18 juin 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget ordinaire de l'année 2019 (dépenses obligatoires) de la Commune et du CPAS; ainsi que pendant toute la durée du marché,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la commune de Floreffe et du CPAS - Années 2019 à 2022".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° CW/ID/050/124-08/2019-2022/ID405.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché qui sera publié tant au niveau belge, qu'europpéen.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 337.472,00 € TVAC (0% TVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Assurance du Patrimoine, estimé à 51.580 € TVAC ;
- Lot 2: Assurance accidents de travail, estimé à 168.000 € TVAC ;
- Lot 3: Assurance de responsabilité, estimé à 57.072 € TVAC ;
- Lot 4: Assurance automobiles, estimé à 60.820 € TVAC.

Article 5.

Les crédits appropriés seront inscrits aux budgets 2019, 2020, 2021 et 2022 (dépenses obligatoires) de la commune et du CPAS.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Assurances;
- à la tutelle, lors de l'attribution du marché via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend le cahier spécial des charges (clauses administratives) et l'estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics en ce compris l'avis du Directeur financier, le PV d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, la délibération d'attribution du marché en ce compris l'avis du Directeur financier, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires.

7. Marché public de travaux

7.1. Fourniture et placement d'un module de jeux et revêtement de sol amortissant à l'école communale de Floriffoux - choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« **Art. L1222-3 :**

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services » ;

« **Art. L1222-4. §1er.**

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/BS-F-20180023 ayant pour objet la "Fourniture et placement d'un module de jeux et revêtement de sol amortissant à l'école communale de Floriffoux" ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 30.215,30 € TVAC (28.505,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité favorable n°65-2018 daté du 08 juin 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 761/721-60/20180023 du budget extraordinaire 2018 (50.000 €) ;

Que cette dépense est financée par un emprunt inscrit à l'article 761/961-51/20180023 du budget extraordinaire 2018 (50.000 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet la "Fourniture et placement d'un module de jeux et revêtement de sol amortissant à l'école communale de Floriffoux".

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° JG/BS-F-20180023 ayant pour objet la "Fourniture et placement d'un module de jeux et revêtement de sol amortissant à l'école communale de Floriffoux", établi par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 30.215,30 € TVAC (28.505,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 761/721-60/20180023 du budget extraordinaire 2018 (50.000€).

De financer cette dépense par un emprunt inscrit à l'article 761/961-51/20180023 du budget extraordinaire 2018 (50.000€).

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

8.1. ORES Assets - Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-12 et L1122-27 stipulant :

L1523-12

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2, 30.2 et 8 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...]

Article 8

Le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaire R;

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Marc REMY (RPF), Benoît MOUTON (RPF), Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF), Philippe VAUTARD (RPF) et Frédéric BAELEN (ECOLO) ;

Considérant que les parts R ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100 €;

Vu la détention par la Commune d'une part R;

Considérant que la commune reste propriétaire de 7 parts A dans le capital d'ORES ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et de dividende ; que les parts R donnent droit à un dividende ;

Considérant que l'Assemblée générale d'ORES Assets est appelée à voter la suppression des parts R de la structure de son actionnariat ; que les parts R existantes au 31 décembre 2008 seront converties en parts A ; que la Commune peut solliciter le remboursement des parts R détenues à valeur d'émission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'ORES Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à cet égard,

Considérant la demande d'avis faite au Directeur financier en date du 12 juin 2018;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 § 1 (3° et 4°) et § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ce dernier ne souhaite pas remettre d'avis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De solliciter le remboursement des parts R, soit une part R souscrite auprès de l'intercommunale ORES Assets, pour un montant 100 €.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2018.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

9. Partenaires - ASBL

M. Frédéric BAELLEN quitte la séance.

9.1. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2017 des bilan et compte de résultat 2017

- Avaliser la subvention communale 2017

POINT REPORTE

9.2. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) : accorder et verser la subvention 2018

POINT REPORTE

9.3. ASBL Centre culturel de Floreffe - dossier de reconnaissance en action culturelle générale : soutien du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son article L1122-30 qui prévoit que :

Art. L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013, relatif aux Centres culturels et plus particulièrement ses articles 72 et 73 :

Art. 72. § 1er. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

Art. 73. La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaires.

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014, portant à exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 66 daté du 12 juin 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a édité en janvier 2018 un mémento à l'attention des centres culturels souhaitant introduire une demande de reconnaissance dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014, précisant que pour être recevable, la demande de reconnaissance, doit entre autres, comprendre la partie "ressources et moyens" et notamment :

3.2.1. Description des contributions financières directes et indirectes ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance sollicitée (5 ans). Joindre, en annexe, les délibérations communales et conventions y relatives marquant l'engagement de la commune pour la période du futur contrat-programme...;

Considérant le dossier de demande de reconnaissance 2020-2024 en action culturelle générale que le Centre culturel de Floreffe envisage d'introduire auprès du Gouvernement de la Communauté française;

Considérant que la Commune de Floreffe entend poursuivre l'objectif de soutenir l'asbl Centre culturel de Floreffe dans cette démarche,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De soutenir l'asbl Centre culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale.

Article 2

De s'engager à respecter les clauses du futur contrat-programme et notamment celles relatives aux subventions dont question aux articles 72 et 73 du Décret du 21 novembre 2013 précité.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Centre culturel de Floreffe, pour suite utile.

9.4. ASBL Centre culturel de Floreffe - remplacement de deux membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-6, L1122-34, § 2 et L1122-27 qui disposent :

« Art. L1234-6. Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] ;

Art. L1122-34, § 2. Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. ;

Art. L1122-27. Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. »;

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et qui fixe la répartition des sièges à pourvoir au sein de l'assemblée générale et plus particulièrement son article 9 :

Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

Vu le statut du Centre culturel approuvé par l'Assemblée générale du Centre culturel en date du 30 mai 2018, et notamment son article 4 a) qui stipule que la chambre publique se compose de sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation;

Vu le nouveau décret du 21 novembre 2013 régissant la vie des Centres culturels stipulant que:

CHAPITRE X. - Organes de gestion et d'avis

Section Ire. - Organes de gestion

Sous-section Ire. - Assemblée générale

Art. 85. § 1er. L'assemblée générale du Centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du Centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;

2° si le Centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du Centre culturel;

3° si le Centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Sous-section II. - Conseil d'administration

Art. 86. Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale.

Vu le manuel pratique de droit communal en Wallonie, 2011, de Charles Havard, Edition La Charte, et notamment la page 153 précisant que le huis clos doit être prononcé lors de toute mise en cause de tierces personnes au Conseil communal, à l'exception du Président, des conseillers et du Directeur général; qu'il convient, dès lors, de proposer les représentants des associations locales en huis clos ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner en qualité de représentants communaux à l'Assemblée générale Centre culturel de Floeffe:

Par 15 voix pour et 3 voix contre : Geltrude DE ZAN (RPF)

Par 15 voix pour et 3 voix contre : Anne-Joëlle WOUTERS-DECOURTRAY (RPF)

Par 11 voix pour et 6 voix contre et 1 abstention : Michel BARBIER (RPF)

Par 15 voix pour et 3 voix contre : André BODSON (RPF)

Par 13 voix pour et 3 voix contre et 2 abstentions : Dominique GILKINET (ECOLO) ;

Vu la décision du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal refuse par 5 voix POUR et 11 voix CONTRE la désignation de Mme Paulette VAN AELST (PS) en qualité de représentante des associations locales au Conseil d'administration de l'asbl Centre culturel de Floeffe;

Vu la décision du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner à l'unanimité, en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale Centre culturel de Floeffe, Mme Delphine MONNOYER, en remplacement de Mme Anne-Joëlle WOUTERS ;

Considérant que, suite au décret du 21 novembre 2013, les deux représentants issus de la Fédération Wallonie Bruxelles, M. Freddy CABARAUX et Mme Brigitte DERIDDER, ne peuvent plus être membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant qu'afin de garantir la parité public-privé au sein du Conseil d'administration du Centre culturel et que selon la clé D'Hondt, les deux nouveaux sièges doivent revenir au groupe RPF; il convient de désigner deux nouveaux représentants du public ;

Considérant que les candidatures de Mmes Claire ARNOUX-KIPS et Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN, conseillères communales, sont proposées à cette fin;

Considérant que la désignation des deux représentants communaux sera avalidée lors de prochaine Assemblée générale et Conseil d'administration du Centre culturel;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De proposer en qualité de représentantes du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Centre culturel de Floeffe:

- par 11 voix POUR, par 4 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS Mme Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN.

- par 11 voix POUR, par 4 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS Mme Claire ARNOUX-KIPS.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;
- aux intéressées;
- au service Partenaires.

9.5. Centre sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2017, des bilan et compte de résultat 2017 - avaliser la subvention communale 2017

POINT REPORTE

9.6. ASBL Centre sportif - accorder et verser la subvention communale 2018

POINT REPORTE

9.7. Octroi d'une subvention en nature par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ayant pour objet la parcelle située sur les rives du Nanqot, au lieu-dit « Mauditienne » à Floreffe, cadastrée Floreffe - 1ère division - section A n° 219/04h en vue d'y créer un parking pour huit mobil-homes et d'y installer des infrastructures d'accueil et de développement touristique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du 05 mai 2011 par laquelle le Collège communal de Floreffe a demandé au SPW/DGO2, l'octroi d'une concession domaniale lui accordant un droit de superficie pour les parcelles situées au lieu-dit « Mauditienne » à Floreffe, cadastrée Floreffe - 1ère Division - Section A n°s 219/04b, 219/04D, 219/04f, 219/04g, en vue d'y créer un parking pour dix mobil-homes ;

Vu la décision du 08 juin 2012 par laquelle le Ministre P. FURLAN a décidé de retenir le quai de Mauditienne comme aire pour mobilhomes, dans le cadre du programme SIAM ;

Vu la concession domaniale n° 417696 par laquelle la Région wallonne donne en concession à la commune de Floreffe, qui l'accepte, les parcelles situées au lieu-dit « Mauditienne » à Floreffe, cadastrée Floreffe - 1ère Division - Section A n°s 219/04b, 219/04D, 219/04f, 219/04g, en vue d'y créer un parking pour huit mobilhomes et d'y installer des infrastructures d'accueil et de développement touristique ; que cette concession mentionne que :

« Le concessionnaire peut en confier la gestion à l'Office du Tourisme de Floreffe, moyennant approbation préalable et écrite du concédant sur le projet de convention entre la Ville et l'Office ; la durée de ce contrat ne peut, en aucune manière, excéder la durée de la concession principale » ;

Considérant que les parcelles situées au lieu-dit « Mauditienne » à Floreffe, et cadastrées Floreffe - 1ère Division - Section A n°s 219/04b, 219/04D, 219/04f, 219/04g ont été modifiées et rassemblées en une parcelle unique cadastrée Floreffe - 1ère Division - Section A n° 219/04h ;

Considérant qu'en juillet 2018, la Commune de Floreffe aura terminé l'aménagement d'une aire de stationnement pour motorhomes et d'une aire de convivialité au lieu-dit « Mauditienne » ;

Vu le projet de convention formalisant l'octroi d'une subvention par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe rédigé par le service Marchés publics en charge du dossier ;

Considérant que ce projet de convention a été transmis, pour accord, à la Région wallonne - Direction des Voies hydrauliques de Namur ;

Vu l'avis favorable de la Région wallonne - Direction des Voies hydrauliques de Namur sur le projet de convention, moyennant intégration des remarques transmises par Madame S. DARIMONT et Monsieur P. HENRION, réceptionné en date du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'en effet, « l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe a pour objet la promotion de la Commune de Floreffe dans les domaines du tourisme par la valorisation de la commune au sein et en dehors de ses murs, par la mise en valeur des entreprises, œuvres et produits des artistes, artisans et producteurs locaux et par la défense et la mise en valeur du patrimoine au sens large du terme et par l'animation dans son sens large au sein de l'entité de Floreffe. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son objet » ;

Considérant que les travaux de création d'une aire de stationnement motorhomes et d'une aire de convivialité sur les Rives du Nangot touchent à leur fin ; que la commune de Floreffe souhaite mettre ces infrastructures à disposition de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe, et ce à titre gratuit ;

Qu'en effet, cette subvention en nature serait octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du tourisme et plus particulièrement de l'accueil des touristes en motorhome sur le territoire de la commune de Floreffe, par la gestion des aires de stationnement et de convivialité mises à disposition ;

Considérant qu'au vu de la concession domaniale n°417696, de l'objet de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe défini dans ses statuts et dans l'intérêt public, il apparaît indispensable de conclure la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, avec l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 75-2018 daté du 16 juin 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De mettre à la disposition de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe, ci-après dénommé le bénéficiaire, la parcelle située sur les rives du Nangot, au lieu-dit « Mauditiennne » à Floreffe, cadastrée Floreffe - 1ère division - section A n° 219/04h, et sur laquelle est érigé une aire de stationnement pour motorhomes et une aire de convivialité.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2

De charger le bénéficiaire d'utiliser les infrastructures mises à sa disposition en vue d'y promouvoir le tourisme et plus particulièrement de l'accueil des touristes en motorhome sur le territoire de la commune de Floreffe.

Il ne peut affecter les infrastructures mises à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

Article 3

De charger le bénéficiaire, pour justifier l'utilisation de la subvention, de transmettre chaque année, courant septembre, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière, en veillant à établir une comptabilité particulière pour l'aire de stationnement pour motorhomes.

Article 4

De conclure la convention suivante avec le bénéficiaire :

Article 1 – Nature de la subvention et conditions d'utilisation

Le pouvoir dispensateur met gratuitement à la disposition du bénéficiaire la parcelle située au lieu-dit « Mauditiennne » à Floreffe, cadastrée Floreffe – 1ère Division – Section A n° 219/04h sur laquelle est aménagé l'aire de stationnement pour motorhomes et l'aire de convivialité.

Affectation

Le bien est mis à disposition en vue d'y pratiquer des activités touristiques, et plus particulièrement l'accueil touristique sur le territoire de Floreffe et la gestion de l'aire de stationnement pour motorhomes et l'aire de convivialité.

Le bénéficiaire ne peut affecter le bien mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

Le bénéficiaire exploitera le bien conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il devra posséder toutes les autorisations requises en vue de la pratique de ses activités.

Etat des lieux

Un état des lieux de l'infrastructure ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à la disposition du bénéficiaire seront dressés contradictoirement à la signature de la convention. Cet état des lieux comprendra un reportage photographique.

Le bénéficiaire s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Mise à disposition de l'infrastructure

La mise à disposition de l'infrastructure est consentie pour une période de 52 semaines par année civile (soit 52 semaines sur 52 semaines).

Utilisation ponctuelles du bien par le pouvoir dispensateur

En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophiques (par exemple l'enclenchement du plan d'urgence), le pouvoir dispensateur pourra utiliser l'infrastructure mise à disposition, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

Après concertation entre les parties, le Pouvoir dispensateur pourra se réserver le droit d'occuper, à titre gratuit (hormis le défraiement des charges), le bien mis à disposition du bénéficiaire, pour l'organisation d'événements ponctuels.

Impôts et charges

Les frais de fonctionnement du bien (abonnement aux distributions et la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, ...) seront supportés par le bénéficiaire.

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé seront supportées par le bénéficiaire, à l'exception du précompte immobilier.

Les impôts et charges précités seront facturés au Pouvoir Dispensateur et répercutés au bénéficiaire.

Entretien du bien

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la conservation de l'infrastructure en bon père de famille.

Les travaux de réparation restent à charge du pouvoir dispensateur.

Le bénéficiaire s'oblige à informer le pouvoir dispensateur (via le logiciel « Gestravail » qui sera mis à sa disposition), dans les plus brefs délais et par écrit, de toute demande relative à une réparation.

En cas de dégradations causées par des tiers, le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et informer le pouvoir dispensateur.

L'entretien et la maintenance des bornes sont à charge du bénéficiaire.

L'entretien des espaces verts reste à charge du pouvoir dispensateur. Il procède également au ramassage régulier des poubelles et à l'enlèvement des déchets de toute nature.

Le bénéficiaire veillera à laisser l'accès au chemin de halage (RAVel) libre de toute entrave pour les usagers.

Aucun véhicule motorisé non autorisé par la Région wallonne/SPW/Voies hydrauliques n'accède au chemin de halage même sur la partie remise en gestion du quai réservé à l'aire de convivialité.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès au halage libre de toute entrave afin de permettre l'accès et la circulation sur la halage (RAVel) à de gros engins de chantier spécialement autorisés par la Région wallonne/SPW/Voies hydrauliques (grues, camions, engins de terrassement, tracteur, ...).

Exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même l'infrastructure mise à sa disposition.

Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le pouvoir dispensateur et par la Région wallonne/SPW/Voies hydrauliques.

Si le bénéficiaire tire un bénéfice de l'exploitation de l'infrastructure, il sera tenu de réinjecter celui-ci dans des projets à finalité touristique.

Règlement d'ordre intérieur

Le bénéficiaire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre, à la propreté et à la bonne tenue de l'infrastructure dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Il s'engage à respecter et à faire respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à l'occupation et/ou l'exploitation de ladite infrastructure.

Le bénéficiaire s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis. Le pouvoir dispensateur pourra exiger à tout moment l'adaptation de ce règlement notamment pour des raisons de sécurité ou de tranquillité publique. Ce règlement sera affiché à l'entrée de l'infrastructure.

Obligations / Assurance

Le pouvoir dispensateur est déchargée par le bénéficiaire à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le pouvoir dispensateur en cas de vol et dégradations dans les lieux octroyés.

En cas d'incendie du site, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Art. 1733. Il (le locataire) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Le bénéficiaire s'engage à couvrir l'infrastructure contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Le bénéficiaire reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs.

Il est tenu de contracter toute assurance nécessaire à la bonne pratique de son activité (assurance responsabilité civile de l'association et de ses membres) de façon à bénéficier d'une couverture de somme illimitée en dommages corporels et contre tout risque lié à sa qualité de locataire.

Le pouvoir dispensateur est dégagé de toute responsabilité envers le bénéficiaire pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelque raison que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.]

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Il ne garantit pas le bénéficiaire contre les troubles de droit et de fait. (Articles 1725 à 1727 du Code civil)

Art. 1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Le bénéficiaire est seul responsable, en cas de litiges, avec les services compétents (AFSCA, ...) en matière de contrôle de l'hygiène.

Modification du bien

Le bénéficiaire pourra faire installer, à ses frais, le matériel mobile qu'il jugerait nécessaire à l'exploitation de l'infrastructure.

Il ne pourra apporter au bien aucune modification, ni transformation structurelle sans le consentement écrit et préalable du pouvoir dispensateur (organe compétent : Collège communal et de la Région wallonne / SPW / Voies hydrauliques).

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit au pouvoir dispensateur sans indemnité compensatoire.

Travaux

Le pouvoir dispensateur se réserve le droit de faire exécuter en tout temps des travaux à l'infrastructure mise à disposition.

Les travaux ne pourront pas donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire quelle qu'en soit la durée.

Pendant la durée de ladite convention, des travaux de construction d'un bâtiment d'accueil pourraient être réalisés sur le site mis à disposition dans le cadre du programme « Namur, Province au fil de l'eau ». La planification de ces derniers se fera en fonction de la décision officielle du Pouvoir subsidiant.

Ces travaux ne pourront être empêchés et ne donneront lieu à indemnité au profit du bénéficiaire quelle qu'en soit la durée.

Article 2 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, courant septembre, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière, en veillant à établir une comptabilité particulière pour l'aire de stationnement motorhomes.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 3 – Modalités du contrôle

Outre le contrôle qui sera effectué par le pouvoir dispensateur sur base des pièces mentionnées à l'article 2, le dispensateur a le droit, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 4 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Cette restitution devra être effectuée par équivalent, c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent correspondant au gain financier réalisé par le bénéficiaire du fait de la mise à disposition gratuite de l'infrastructure communale.

Conformément à l'article L3331-5 du CDLD, il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention en nature au bénéficiaire aussi longtemps que celui-ci doit procéder à la restitution par équivalent d'une subvention en nature précédemment reçue.

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties, sans que sa durée ne puisse jamais excéder celle de la convention de concession liant le pouvoir dispensateur à la Région wallonne/SPW/Voies hydrauliques.

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention prendra immédiatement fin dans l'hypothèse où le bénéficiaire disparaîtrait juridiquement ou dans les faits (plus aucune activité durant 6 mois).

En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le pouvoir dispensateur par courrier recommandé.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandée à la poste.

En cas de manquement dans le chef du bénéficiaire, le pouvoir dispensateur peut mettre fin à ladite convention de plein droit, par un simple courrier recommandé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au pouvoir dispensateur, lors de la cessation de l'occupation.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur : rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe ;*
- pour le bénéficiaire : rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe.*

Article 8 – Exécution de la convention

Le Pouvoir dispensateur charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 5

De fixer la date de mise à disposition effective des infrastructures au jour de la signature de la présente convention par les parties contractantes, pour une durée de 10 ans.

Article 6

De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au bénéficiaire, l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;*
- au service Patrimoine.*

10. Partenaires - Divers

10.1. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 27 juin 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le courrier de la SA HOLDING COMMUNAL du 18 mai 2018 nous informant de l'Assemblée générale qui se tiendra le 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. André BODSON, Bourgmestre, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2017 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 ;
5. Questions,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2018 de la SA HOLDING COMMUNAL.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SA HOLDING COMMUNAL, Drève Sainte-Anne 68B à 1020 Bruxelles ;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

11. Plan de cohésion sociale

M. Michel BARBIER quitte la séance.

11.1. Approbation du rapport financier du plan de Cohésion Sociale 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, particulièrement ses articles 2 et 4 relatifs au champ d'application et aux définitions et qui disposent :

« Art.2. § 1^{er} Le décret vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire.

§ 2. Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé et son handicap »

« Art.4. § 1^{er} Afin de favoriser concrètement la cohésion sociale, la Région wallonne soutient la mise en œuvre, au niveau communal, d'un plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le plan, est le plan dont la finalité est de promouvoir la cohésion sociale, telle que définie à l'article 2, § 2, sur le territoire communal.

§ 2 Le plan doit répondre aux deux objectifs suivants :

1° Le développement social des quartiers ;

2° La lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

§ 3 Pour atteindre les deux objectifs visés au § 2, le plan se décline en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle

2° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes

3° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. »;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, particulièrement son article 28 qui précise :

« Art. 28. § 1^{er} La commission veille à la coordination, la cohérence, l'articulation, la promotion et l'évaluation des actions menées dans le cadre du plan.

§ 2. Elle organise le mode de participation de la population à la réalisation du plan.

§ 3. Elle veille à la bonne gestion financière du plan.

§ 4. Elle se réunit au moins deux fois par an. » ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, et ses articles 29 à 31 relatifs à l'accompagnement, au suivi et à l'évaluation des plans de cohésion sociale qui stipulent :

« Art. 29.

§. 1^{er}. La commission élabore et adopte annuellement un rapport d'activités. Ce rapport comprend un examen de l'état d'avancement du plan et des initiatives qui le sous-tendent ainsi que, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets pour l'année suivante.

§ 2. La commission dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au plan.

[...]

§ 5. Les documents visés aux articles §§ 1^{er}, 2 [...] sont établis sur la base des modèles fournis. Ils sont approuvés par le Conseil communal.

[...]

Art. 31.

§ 1^{er}. Le rapport d'activités visé à l'article 29, §1^{er}, ainsi que les rapports d'évaluation visés à l'article 29, §§ 3 et 4, sont transmis, selon des modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, § 1^{er}.

§ 2. Les rapports financiers visés à l'article 29, §§ 2 et 4, sont transmis, selon les modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, §2. »;

Vu la délibération du 7 mars 2013 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 2 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide de désigner Madame Natacha GLIBERT en tant que chef de projet ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Collège communal soumet le projet de Plan de cohésion sociale à la Région wallonne ;

Vu la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 par lequel la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service Public de Wallonie (SPW) accuse réception du plan, remet un avis positif avec remarques et demande que des modifications soient apportées pour le 31 janvier 2014 au plus tard ;

Vu la délibération datée du 30 janvier 2014 par laquelle le Collège communal décide de proposer le Plan de cohésion sociale modifié selon les remarques du SPW et de transmettre cette délibération au chef de projet du Plan de cohésion sociale, au CPAS et à la DiCS ;

Vu la délibération datée du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan de cohésion sociale modifié selon les remarques du SPW;

Vu l'approbation finale du Plan de cohésion sociale tel que proposé notifiée par la DiCS en date du 22 avril 2014;

Vu la délibération datée du 22^e mai 2014 par laquelle le Collège communal décide d'engager Melle Sophie GILSON, en qualité de chef de projet PCS 2014-2019, suite aux changements dans l'organisation interne du personnel de l'Administration communale;

Vu la délibération datée du 26 juin 2014 par laquelle le Collège communal décide:

- de désigner Melle Sophie GILSON comme chef de projet du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- de désigner Madame Delphine MONNOYER, Présidente de CPAS, comme présidente de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- de désigner Monsieur Philippe VAUTARD, Échevin de la Cohésion sociale, comme vice-président de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 9 août 2017 par laquelle le Collège communal décide d'accepter la démission volontaire de Melle Sophie GILSON, Chef de projet PCS, domiciliée Rempart des Béguines 71 bte 11 à 5590 Ciney, à la date du 30 septembre 2017, sans préavis, ni indemnités ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2014, l'ajout de l'action 23 « Soutien à la parentalité » et les adaptations du Plan de cohésion sociale et les actions pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2015 ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2016 ;

Vu le courrier du 04 juillet 2017 par lequel la Dics, conformément à l'Article 31§ 2 du décret susmentionné, informe l'Administration communale des modalités d'envoi du rapport financier simplifié "PCS", la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économiques, le grand livre budgétaire et les fiches de projet extraordinaire, exclusivement produit par le module E-compte ,pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Étant donné que le SPW DiCS nous informe par courrier du 07 décembre 2017, que le Plan de cohésion sociale de la commune de Floreffe fera l'objet d'une évaluation à transmettre à la DiCS pour le 30 juin 2018, le rapport d'activité n'est pas nécessaire dans le dossier justificatif 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver le rapport financier de l'année 2017.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération et les documents numériques produit par le module E-comptes :

- à l'adresse électronique : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be;
- au Service public de Wallonie - Secrétariat général - DICS.
-

12. Police administrative

12.1. Déclaration d'un point en urgence - ordonnance de police - Affichage électoral

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant qu'il est désormais de la compétence du Conseil communal de fixer les modalités relatives à l'affichage électoral;

Considérant que le Gouverneur de la province de Namur est également compétent en la matière; qu'il doit notamment définir les horaires relatifs à l'interdiction de placements d'affiches électorales; que les communes disposent ensuite, en la matière d'une autonomie, qui leur permet d'adapter ces horaires de manière plus contraignantes afin de répondre aux réalités de terrains;

Considérant qu'il convenait d'attendre la publication de cet arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur;

Considérant que cet arrêté a été pris en date du 21 juin 2018;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon déroulement des élections communales et provinciales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

12.2. Ordonnance de police administrative - affichage électoral

Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;

art. 119

al. 1. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

art. 119bis

al. 1. Le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

art. 135

§ 1 (abrogé)

§ 2 al. 1. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements,

la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties.

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, et notamment les articles L4130-1 à L4130-4 qui stipulent:

Préparation et organisation des élections [art. L4131-1 à L4135-4]

Chapitre I De la propagande électorale

art. L4130-1

al. 1. Sans préjudice des législations applicables pendant ou en dehors de la période électorale, relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et la discrimination, ainsi que des mesures de police qui peuvent être prises en vertu des dispositions de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et de la loi provinciale du 30 avril 1836, le présent chapitre s'applique à tout acte qualifié de propagande électorale, ou devant être qualifié comme tel, intervenant pendant la période électorale.

al. 2. La Commission régionale de contrôle fixe des recommandations à l'usage des candidats. Elles sont mises à leur disposition avant le début de la campagne électorale.

art. L4130-2

§ 1 al. 1. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

al. 2. A cette fin, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

§ 2 al. 1. Les infractions aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros.

§ 3 al. 1. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales.

art. L4130-3

al. 1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur prévient le bourgmestre des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

al. 2. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, il est interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

art. L4130-4

al. 1. Pendant les trois mois précédant les élections communales, provinciales et de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- 1. ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets;*
 - 2. n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone;*
 - 3. ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;*
 - 4. n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial;*
- n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.*

Vu le règlement général de police administrative de la commune de Floreffe arrêté en sa dernière version par le Conseil communal du 27 juin 2016 et notamment ses articles 105 à 114 et 294 qui stipulent:

Section 4 : affichage et signalisation publics

art. 105

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

art. 106

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité gestionnaire et du propriétaire du terrain.

art. 107.

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

art. 108

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

art. 109

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,50 mètre du bord de la chaussée, ni dans les courbes dangereuses, ni à moins de 100 mètres de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, ni à moins de 50 mètres de tout signal routier ni en aucun cas, fixés sur la signalisation routière.

art. 110

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Art. 111

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Art. 112

Sauf autorisation expresse de la commune, la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Art. 113

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Art. 114

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Section 1. Jet sur la voie publique

Art. 294 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publics. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 21 juin 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.

Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements sont fixés comme suit:

- Rue Joseph Hanse à 5150 Floreffe ;
- Place de Soviret à 5150 Floreffe ;
- Place de Sovimont à 5150 Floreffe ;
- Place Communale de Franière à 5150 Franière.

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 22 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5.

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures sont également interdites.

Ces caravanes sont également interdites du 13 octobre 2018 à 18h00 au 14 octobre 2018 à 15h00.

Article 6.

La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions visées à l'article 2, par les sanctions énoncées à l'article L4130-2§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros).

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de 350,00€ maximum.

L'amende est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Article 9.

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au mémorial administratif pour publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police "Entre Sambre et Meuse";
- au siège des différents partis politiques;
- à Mme Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur

Article 10.

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Tutelle sur le CPAS

13.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2017 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 89 qui stipule :
«... Les comptes arrêtés par le Conseil sont soumis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.

La décision doit être transmise au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le Conseil communal est censé avoir donné son approbation.

Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

En cas d'improbation par le Conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1er août de l'année susmentionnée, à l'approbation (du Collège provincial) qui arrête définitivement les comptes. La vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle se fait sur place. » ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la circulaire datée du 28 février 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle en annexe du compte budgétaire;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 29 mai 2018 arrêtant le compte budgétaire 2017, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31/12/2017 et remis complet à l'administration communale de Floreffe en date du 06 juin 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 78-2018 daté du 16 juin 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2017 qui présente un résultat budgétaire en boni de 106.862,51 € (en 2016 : boni de 96.316,22 €) et un résultat comptable en boni de 352.456,41 € (en 2016: boni de 270.203,72 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2017 qui présente un résultat budgétaire en boni de 0,00 € (en 2016: boni de 12.944,00 €) et un résultat comptable en boni de 0,00 € (en 2016 : boni de 31.943,65 €).

Pour la comptabilité générale :

- le compte de résultats au 31/12/2017 qui présente (en charges et en produits) un montant de 2.132.483,55 € (en 2016 :2.070.933,41 €) ;

- le bilan au 31/12/2017 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 1.170.398,20 € (en 2016 : 1.008.839,73 €).

Article 2

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

13.2. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2018

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procèdera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 19 décembre 2017 et approuvé par le Conseil communal le 26 février 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2018 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 29 mai 2018 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 06 juin 2018;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 16 mai 2018;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.256.270,73 €; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 79-2018 daté du 16 juin 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2018 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 mai 2018.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

13.3. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2018

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 19 décembre 2017 et approuvé par le Conseil communal le 26 février 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2018 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 29 mai 2018 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 06 juin 2018;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 16 mai 2018;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 31.500,00 €; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 80-2018 daté du 16 juin 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2018 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 mai 2018.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

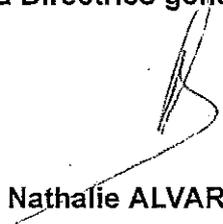
A huis clos

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,


Nathalie ALVAREZ



Le Président,


André BODSON, Bourgmestre

